



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Réalisation d'un parc éolien
Communes de Vattetot-sous-Beaumont
et Saint-Maclou-la-Brière (76)**

N° MRAe 2022-4392

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de permis de construire du projet de parc éolien de la Briqueterie sur les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière (Seine-Maritime), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie – unité départementale du Havre, pour le compte du préfet de la Seine-Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 25 février 2022 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 13 avril 2022 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie – pôle d'évaluation environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Édith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹ chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

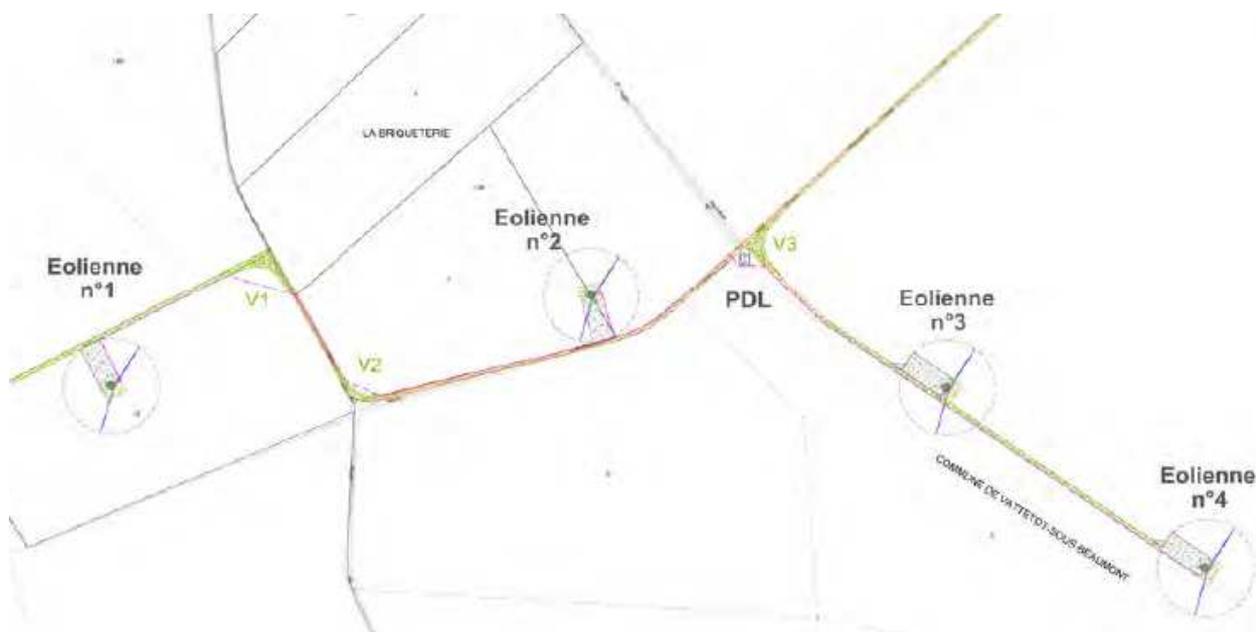
1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Contexte réglementaire de l'avis

Le projet du parc éolien de la Briqueterie, porté par la société « Centrale éolienne la Briqueterie », consiste en l'implantation de quatre éoliennes sur le territoire des communes de Vattetot-sous-Beaumont et de Saint-Maclou-la-Brière (Seine-Maritime). Le modèle des éoliennes n'est pas arrêté, mais leur hauteur maximale sera de 150 mètres et leur puissance unitaire de 3,6 mégawatts (MW) maximum. Le parc éolien aura donc une puissance totale de 14,4 MW. Le projet prévoit également l'installation d'un poste de livraison et de voies d'accès, pour un total d'emprise au sol de 11 000 m² en phase de travaux et de 5 000 m² en phase d'exploitation.



Localisation du projet (source : geoportail.fr)



Plan du projet (source : dossier)

Le projet relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la rubrique n° 2980 : « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, dont au moins un a une hauteur de mât supérieure ou égale à 50 m ». Il est à ce titre soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000² en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement

En l'espèce, la procédure d'autorisation a été menée. Elle a notamment donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 24 mai 2018³. Le projet a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 juin 2019.

Par décision du 1^{er} juin 2021, la cour administrative d'appel de Douai a estimé que cette autorisation était illégale en raison d'insuffisances de l'étude acoustique. Elle mettait en avant dans sa décision que, malgré le constat réalisé dans l'étude acoustique de dépassement des seuils d'émergence pour chacun des modèles de simulation, aucun point de mesure n'avait été installé dans ou à proximité des hameaux situés dans les secteurs sud et est, c'est-à-dire Bailleul, les Pépinières, les Petits Cours et le Mont Ybout, qui se trouvent à une distance d'environ 500 mètres à un kilomètre des éoliennes projetées et qui comptent pourtant plusieurs dizaines de maisons d'habitation, ou encore entre le site d'implantation du parc et ces hameaux.

Elle précisait également que l'analyse des niveaux sonores avait été réalisée en prenant en considération les vents de secteur nord-est et sud-ouest, qui sont les vents dominants correspondant à ceux rencontrés au cours des mesures, alors que les vents provenaient très majoritairement des secteurs nord et ouest lors de la campagne de mesure.

La cour administrative d'appel de Douai a néanmoins considéré que l'autorisation pouvait être régularisée par la réalisation d'une nouvelle étude permettant d'apprécier l'impact sonore du parc projeté et de préciser les prescriptions, et notamment le plan de bridage acoustique devant être mis en œuvre. Elle a indiqué que lorsque cette nouvelle étude aura été réalisée, une enquête publique complémentaire devra être organisée, le préfet pouvant alors prendre un nouvel arrêté.

En conséquence, la société « Centrale éolienne la Briqueterie » a procédé à une nouvelle étude acoustique, qui a donné lieu à une actualisation de l'étude d'impact initiale. La Dreal de Normandie – unité départementale du Havre a saisi la MRAe de Normandie pour actualisation de son avis, préalable à l'enquête publique complémentaire.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Avis n°2018-2569 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 24 mai 2018, accessible ici : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2018_2569_projet_eolien_vattetot_saint-maclou_briqueterie_delibere.pdf

1.2 Modifications apportées au dossier d'évaluation environnementale

La société « Centrale éolienne de la Briqueterie » a procédé à une nouvelle étude acoustique en novembre et décembre 2021, en complément de celle réalisée en 2016. Son objectif était de mesurer les niveaux de bruit avant implantation du parc et d'estimer les niveaux de bruit après sa mise en activité. Elle devait permettre de préciser ou renforcer le plan de bridage préexistant qui découlait de l'étude initiale.

L'étude a été menée selon dix points de mesures (au lieu de sept initialement) et sur une période plus longue (vingt jours au lieu de dix). Elle a, de plus, été menée en période hivernale, plus défavorable du point de vue acoustique, selon le maître d'ouvrage, en raison de l'absence d'écran lié au feuillage de la végétation.

Le maître d'ouvrage a maintenu les trois modèles d'éoliennes initialement envisagés, qui ont fait l'objet de comparaison quant à leurs incidences acoustiques. L'un de ces modèles n'étant plus commercialisé, il a été remplacé par sa version actuelle, de même hauteur, sous réserve que sa puissance soit limitée à la puissance maximale prévue par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019. Le nouveau modèle est en effet plus puissant.

La nouvelle étude acoustique insérée dans le dossier d'évaluation environnementale envisage des mesures de plan de bridage actualisées, par rapport à la version de 2016. Le reste du dossier n'ayant pas été transmis à l'autorité environnementale, il est supposé être identique au premier dossier sur lequel la MRAe a émis un avis le 24 mai 2018, et qui a fait l'objet d'une autorisation environnementale par arrêté préfectoral. Pour l'autorité environnementale, il conviendra de soumettre à l'enquête publique complémentaire l'ensemble des pièces du dossier.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet au regard des modifications apportées

Le présent avis s'attache notamment à examiner si les recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale lors de son avis antérieur ont été prises en considération pour définir les évolutions du projet présentées dans le nouveau dossier. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale. Elles s'appuient également sur les réponses du maître d'ouvrage faites aux recommandations de la MRAe, transmises par courrier le 6 juillet 2018 et jointes au dossier d'enquête publique.

Recommandation initiale : [...] *l'autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés du projet avec le projet de parc éolien du bois de Beaumont sur les communes de Bréauté et de Grainville-Ymauville [devrait être complétée]*

Dans son courrier transmis à la MRAe le 6 juillet 2018, le maître d'ouvrage a indiqué que, au regard des contraintes locales, un seul des deux projets voisins pourra être réalisé. Cette exigence s'explique par les contraintes posées par les installations du ministère des armées. Le radar militaire situé à proximité ne permet pas, pour son bon fonctionnement, le cumul de deux projets éoliens. Le ministère des armées n'a ainsi autorisé le projet de la Briqueterie que sous réserve que celui du bois de Beaumont ne soit pas réalisé. Ce dernier projet ayant été abandonné, il n'y a donc pas lieu d'en estimer les effets cumulés.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale n'a de fait plus lieu d'être.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale considère que la motivation du choix du site d'implantation nécessiterait d'être mieux justifiée au regard des critères environnementaux. Elle recommande au porteur de projet de compléter son étude d'impact sur ce point.***

Dans son courrier transmis à la MRAe le 6 juillet 2018, le maître d'ouvrage a mis en évidence la rareté des zones d'implantations potentielles disponibles pour de nouveaux parcs éoliens, compte tenu des nombreuses contraintes. Peu de ces zones sont par ailleurs suffisamment grandes pour accueillir un parc éolien économiquement viable.

Pour autant, cette difficulté ne permet pas de justifier à elle seule le choix d'une zone d'implantation disponible, même rare. La démarche d'évaluation environnementale, correctement menée, doit permettre l'élaboration d'un projet sur la base de ses incidences environnementales potentielles. L'étude de plusieurs sites, même en nombre restreint, doit permettre la comparaison des différentes incidences environnementales et le choix du site de moindre impact. En l'espèce, le dossier d'évaluation environnementale ne contient aucune étude de site alternatif et une seule variante d'implantation au sein du même site. Le dossier ne démontre donc pas que ce projet est le projet de moindre impact environnemental, au regard de sites alternatifs, qui auraient pu être étudiés.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. Elle la maintient donc.

Recommandation initiale : ***Compte tenu des risques d'impacts identifiés sur des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, l'autorité environnementale recommande de compléter les mesures proposées d'évitement, de réduction et de suivi par la mise en œuvre de mesures telles que :***

- *la plantation de haies à une distance suffisante du parc éolien, avec gestion à long terme,*
- *la limitation et la réduction de l'attractivité des éclairages des installations,*
- *l'arrêt des machines dans certaines conditions de température et de vent,*
- *etc.*

Dans son courrier transmis à la MRAe le 6 juillet 2018, le maître d'ouvrage précise qu'un certain nombre des mesures recommandées sont déjà présentes (limitation et réduction de l'attractivité des éclairages de l'installation) ou seront appliquées, si exigées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. C'est le cas du bridage des machines, qui est exigé à l'article 8 de l'arrêté dans des conditions météorologiques favorables aux chiroptères, et auquel le maître d'ouvrage devra donc se soumettre. Celui-ci se montre également favorable à la plantation de haies à distance suffisante du parc, sans néanmoins présenter de mesures en ce sens. Il propose la mise en place d'une convention avec un organisme de protection des chiroptères qui serait missionné pour « réaliser les mesures de protection des espèces les plus pertinentes possibles », mais ne précise pas quelles sont les démarches qu'il a engagées à cet égard.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a été que partiellement suivie . Elle recommande que les mesures de bridage des éoliennes à destination des espèces protégées soient adaptées au cours de la période d'exploitation du parc éolien en fonction des résultats des mesures de suivi. Elle recommande également que la convention avec un organisme de protection des chiroptères soit établie dans les meilleurs délais, et si possible avant l'enquête publique.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale relève que des mesures d'efficacité du plan de bridage des machines seront effectuées à la mise en service du parc éolien. Elle recommande à l'exploitant d'être vigilant vis-à-vis de tout risque d'évolution dans le temps de l'impact acoustique du projet et de réaliser périodiquement des campagnes de contrôle du bruit dans l'environnement du projet.***

Des plans de bridage relatifs aux nuisances acoustiques ont été développés dans la nouvelle étude acoustique (à partir de la page 48) selon chacun des trois modèles d'éoliennes. Leur bonne application doit garantir l'absence de dépassement des seuils réglementaires, en période diurne comme en période nocturne, et donc garantir l'absence d'incidence résiduelle notable. Le maître d'ouvrage a prévu leur mise en place.

L'étude conclut cependant (page 54) que « compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, comme pour tout parc éolien, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. »

Dans son courrier transmis à la MRAe le 6 juillet 2018, le maître d'ouvrage s'engageait à mener un contrôle acoustique périodique du parc éolien tous les cinq ans et à adapter le plan de bridage si nécessaire, de façon à prendre en compte le vieillissement du parc. Le dossier présenté ne détaille pas cependant les modalités de contrôle acoustique du parc. Il ne précise pas les modalités qui garantiraient une mise en œuvre rapide d'un plan de bridage adapté, afin de limiter dans le temps les éventuelles nuisances pour les riverains, et ce compte tenu du rythme du contrôle (une fois tous les cinq ans). Il ne prévoit pas par ailleurs un suivi permettant l'expression des riverains en cas de nuisances perçues par ces derniers.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a été que partiellement suivie . Elle recommande de détailler les modalités du contrôle acoustique du parc et celles permettant de mettre en œuvre rapidement, si nécessaire, un plan de bridage adapté, de manière à garantir une limitation dans le temps des éventuelles nuisances pour les riverains. Elle recommande également de définir des modalités qui permettent de recueillir l'expression des riverains sur les nuisances ressenties (en particulier nuisances acoustiques) une fois le parc mis en service.